

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**05-85 : Doit-on appliquer aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, les règles de publicité prévues pour les nantissements des parts sociales des sociétés civiles? Convient-il de distinguer selon la nature civile ou commerciale de l'activité exercée par ce type de sociétés ?**

*Demande du greffe du tribunal de commerce de Rouen*

L'article 53 du décret du 3 juillet 1978 est placé dans le chapitre 2 intitulé « dispositions applicables aux sociétés civiles ».

Il ne s'applique donc qu'aux sociétés civiles.

En ce qui concerne les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), celles-ci revêtent la forme de société commerciale. Aucun texte ne prévoit la publicité du nantissement de parts sociales pour ces sociétés. Peu importe que leur activité soit de nature civile ou le cas échéant commerciale pour les pharmaciens.

## **EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

L'article 53 du décret du 3 juillet 1978 qui prévoit la publicité de nantissement des parts sociales de sociétés civiles n'est pas applicable aux sociétés d'exercice libéral.

**Le Président du comité**



**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 15 décembre 2005  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Anne-Claire LE BRAS*

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**